

DV 2010-04

LIGNES DIRECTRICES POUR LA GESTION DES SITES GEOLOGIQUES EXCEPTIONNELS

Documents complémentaires

Additional Files



Licence



License

Cette première page a été ajoutée
au document et ne fait pas partie du
rapport tel que soumis par les auteurs.

Énergie et Ressources
naturelles

Québec 



Lignes directrices pour la gestion des sites géologiques exceptionnels

En vertu de l'article 305.1 de la Loi sur les mines

Phillipe Ferron, Marc Bélanger, Louis Madore et Pierre Verpaelst

Collaborateurs :

Faune Québec

Bernard Bergeron du Bureau de la sous-ministre associée à Faune Québec

Forêt Québec

Claude Poulin de la Direction de l'environnement et de la protection des forêts

Secteur du Plan Nord et du Territoire

Claude Leblanc de la Direction de l'environnement et de la coordination

Secteur de l'énergie

Louise Lévesque de la Direction générale des hydrocarbures et des biocarburants

Secteur des mines

Hélène Giroux de la Direction générale de la gestion du milieu minier

Secteur des opérations régionales

Myriam Gosselin de la Direction des affaires régionales et du soutien aux opérations énergie, mines et territoire

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)

Jacques Perron de la Direction du patrimoine écologique et des parcs

► Pour plus de renseignements :

Direction de l'information géologique du Québec
Direction générale de Géologie Québec
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
880, Chemin Sainte-Foy, 3^e étage
Québec (Québec) G1S 4X4
Téléphone : 418 627-6269
Télécopieur : 418 643-2816
Site Internet : www.mrnf.gouv.qc.ca

Cette publication est disponible uniquement sur le site Internet à l'adresse suivante : www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/

Mots clés : aire protégée, biodiversité, géosite, gestion, lignes directrices, loi, modalité, orientation, Québec, site géologique exceptionnel

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2010

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010

ISBN : 978-2-550-59351-5



■ TABLE DES MATIÈRES

▶ Introduction	3
▶ Contexte légal.....	5
▶ Démarches préalables.....	7
Étape 1 - Documentation et délimitation des SGE potentiels.....	7
Étape 2 - Consultation ministérielle	7
Étape 3 - Consultations ciblées	7
Étape 4 - Préparation et décisions ministérielles	7
Caractérisation d'un site géologique.....	8
Menaces pour la géodiversité	9
▶ Orientations de gestion	11
▶ Régimes d'activités	12
Liste des activités permises et non permises	12
Activités liées aux hydrocarbures.....	12
Activités liées à l'exploitation forestière.....	12
Activités liées à la faune	13
Activités liées à la remise en état et à l'entretien des chemins	13
Activités liées à la production et au transport d'énergie.....	13
Recours et contestations des détenteurs de droits	13
▶ Procédure concernant l'autorisation d'une activité.....	16
▶ Bibliographie.....	19
▶ Annexe A - Articles de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel	21
▶ Annexe B - Articles de loi sur les sites géologiques exceptionnels - Les définitions et le contexte	27
▶ Annexe C - Articles de loi sur les sites géologiques exceptionnels - Les interdictions et les infractions.....	33
▶ Annexe D - Démarches préalables.....	37
▶ Annexe E - Formulaire de proposition d'un SGE.....	45





INTRODUCTION

En juin 2000, le gouvernement du Québec adoptait les principes et orientations stratégiques qui allaient le guider dans l'élaboration de la Stratégie québécoise sur les aires protégées (SQAP) et pour la publication de son premier plan d'action en juillet 2002. Il s'engageait notamment à accroître le réseau des aires protégées de manière à ce qu'il atteigne 8 % de la superficie du Québec et à intégrer les aires protégées dans tous les processus d'affectation du territoire, d'allocation de ressources et de droits liés aux ressources à caractère public.

Cette volonté découle de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro en juin 1992, où plus de 150 pays ont signé la Convention sur la diversité biologique (CDB). Le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs de la CDB et s'y déclare lié (Décret 1668-92). C'est dans le cadre de la mise en œuvre sur son territoire de cette convention que le Québec a établi la SQAP. Cette stratégie implique principalement le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ainsi que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

En 2005, le Québec a ajouté des dispositions dans la Loi sur les mines pour protéger les sites géologiques exceptionnels qui, par définition, comportent des caractéristiques géologiques, géomorphologiques, paysagères ou biologiques présentant un intérêt du point de vue de l'enseignement, de la recherche scientifique ou de la conservation et qui méritent d'être protégés en raison notamment d'une menace, de leur rareté ou de leur vulnérabilité.

Rétrospectivement, ces modifications trouvent leurs assises dans la Stratégie québécoise sur les aires protégées qui vise notamment à préserver les espaces naturels considérés comme exceptionnels. Ce défi de conservation interpelle aussi le secteur minier et c'est pourquoi un groupe de travail constitué de représentants de l'industrie, des universités, des organisations professionnelles et du gouvernement

suggéré un processus de classement des sites géologiques exceptionnels, afin d'assurer la protection et la conservation de la diversité géologique du Québec. Par la suite, un document d'orientation sur le patrimoine géologique québécois faisant état des travaux de ce groupe a été soumis pour consultation.

L'ensemble du territoire québécois, sauf exception, est accessible à l'exploration et à l'exploitation minière. Pour exclure les activités minières¹ sur des territoires, protéger le patrimoine géologique et permettre à certains sites géologiques exceptionnels d'obtenir le statut d'aire protégée², une modification de la Loi sur les mines s'imposait. De façon précise, cette modification, par le biais du projet de Loi 121, a permis d'élaborer un système de classement des sites géologiques exceptionnels où, en vertu de l'article 30.1, les activités minières sont interdites.

Dans l'éventualité où un site géologique exceptionnel reconnu et classé légalement respecte la définition d'une aire protégée, il sera présenté au MDDEP pour inscription au registre. Les aires protégées ainsi inscrites peuvent par la suite figurer dans la Banque de données mondiales sur les aires protégées (BDMAP), tenue conjointement par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Les données de localisation, superficie, statut, organisme responsable et catégorie de gestion de l'UICN y sont notamment présentées, pour chaque aire protégée.

Dans le cadre de la SQAP, les présentes lignes directrices constituent l'encadrement administratif spécifique pour assurer la reconnaissance des sites géologiques exceptionnels à titre d'aires protégées et leur inscription éventuelle au Registre des aires protégées par le MDDEP.

Le principal objectif visé par le classement des ces sites est de s'assurer de la conservation des terrains dont les caractéristiques correspondent à la définition d'un site géologique exceptionnel.

1 - La Loi sur les mines considère les activités reliées au domaine pétrolier et gazier comme incluses dans une activité minière.

2 - Pour être reconnu comme une aire protégée, un territoire doit d'abord répondre à la définition d'une aire protégée suivant l'article 2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN) présenté à l'annexe A. Ce qui est visé ici englobe la protection de la nature et dans ce contexte, la nature fait aussi référence à la géodiversité, au modelé et aux processus naturels qui constituent la topographie, le paysage et la structure sous-jacente de la terre.



D'autres objectifs peuvent également être poursuivis dont ceux-ci :

- ▶ promouvoir la conservation de la géodiversité³;
- ▶ enrichir le réseau québécois des aires protégées;
- ▶ protéger et maintenir des paysages terrestres;
- ▶ permettre la protection de sites clés dans la compréhension de l'histoire géologique et géomorphologique du territoire;

et les objectifs de gestion suivants :

- ▶ faire connaître des sites naturels abiotiques d'exception;
- ▶ favoriser le développement de l'activité humaine en harmonie avec l'environnement géomorphologique et géologique;
- ▶ promouvoir et vulgariser la géodiversité pour les

communautés locales et autochtones;

- ▶ impliquer les communautés locales et autochtones dans l'élaboration et la gestion des sites géologiques exceptionnels;
- ▶ permettre aux communautés locales et autochtones d'accéder à de potentielles retombées économiques liées aux SGE.

La préservation de sites géologiques exceptionnels représente un atout majeur pour la science, l'éducation et la sensibilisation populaire à la géodiversité. La géologie du Québec est très diversifiée d'une région à l'autre. Elle a influencé le développement économique et même, dans une certaine mesure, la culture des régions, de façon très contrastante. C'est pourquoi, en plus d'examiner la situation à l'échelle du Québec, il faut tenir compte de la spécificité de chacune des régions.

CONTEXTE LÉGAL

Les sites géologiques exceptionnels sont assujettis aux dispositions de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13.1). Ainsi, en vertu de cette loi, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut classer des sites géologiques exceptionnels dans le but de les protéger, et de maintenir la diversité géologique des sites reconnus (annexes B et C).

Les sites géologiques exceptionnels sont sous la responsabilité administrative du MRNE. Même si la désignation légale confère à ces territoires une vocation de préservation de l'intégrité des sites ou des phénomènes géologiques, l'article 305.3 de la Loi sur

les mines permet au ministre de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en valeur d'un site géologique exceptionnel. Ainsi, la réalisation de certaines activités humaines qui impliquent des activités d'aménagement dans un site géologique exceptionnel est soumise à cet article. Les territoires identifiés en vertu de l'article 305.1 font l'objet d'un avis de classement publié dans la *Gazette officielle du Québec* et les cartes sont conservées au Bureau du registraire des droits miniers. Cette désignation s'applique à des territoires de dimensions très variables (décamétriques à plurikilométriques).

3 - Le concept de géodiversité est détaillé au chapitre intitulé Menaces pour la géodiversité.





Les soustractions à l'activité minière attribuées aux sites géologiques exceptionnels sont identifiées dans le Système de gestion des titres miniers (GESTIM) puisque ces territoires bénéficient d'une protection en vertu de l'article 30.1 de la Loi sur les mines qui y interdit le jalonnement, la désignation sur carte, la recherche minière ou l'exploitation minière. Les sites géologiques exceptionnels qui répondent aux critères requis en matière d'aire protégée pourront être inscrits au Registre des aires protégées au Québec, en vertu de l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (annexe C, L.R.Q., c. C 61.01), et seront gérés en conséquence.

Certains sites géologiques exceptionnels évoluent constamment et sont soumis à des perturbations naturelles. Toutes les aires désignées à titre de SGE ne seront pas constituées en permanence des particularités

qui les composent (ex. : la Tourelle, en Gaspésie). Toutefois, des perturbations naturelles telles que des glissements de terrain, érosion ou chablis et feux sur des sites n'affectent pas nécessairement l'intérêt initial pour la protection de ce territoire (l'érosion pourrait dans certains cas faciliter l'exposition des SGE, ex. : Dépôt coquillier de la Rivière-aux-Anglais); lorsque ce sera nécessaire, les limites du territoire d'un site géologique exceptionnel classé pourront être ajustées en fonction des nouvelles conditions géologiques du territoire. En vertu de l'article 305.2 de la Loi sur les mines, « le ministre peut étendre les limites du territoire d'un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1 ou, dans la mesure où il estime que les motifs qui ont justifié le classement n'existent plus, le déclasser en tout ou en partie, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

■ DÉMARCHES PRÉALABLES

La démarche de classement légal comportent quatre étapes par lesquelles un site proposé (géosite) est évalué, caractérisé, analysé, protégé, et reconnu légalement. En résumé, cette démarche de reconnaissance se décrit comme suit⁴ :

Étape 1 : Documentation et délimitation des SGE potentiels

- ▶ Évaluation de la proposition
- ▶ Description et caractérisation du site
- ▶ Analyse des droits, titres, permis et contraintes existants
- ▶ Protection temporaire

Étape 2 : Consultation ministérielle

Étape 3 : Consultation ciblée

- ▶ Consultations gouvernementales et associations professionnelles
- ▶ Consultations du milieu
- ▶ Identification et consultation de partenaires pour le plan de mise en œuvre

Étape 4 : Préparation et décisions ministérielles

- ▶ Documents légaux
- ▶ Décision du ministre
- ▶ Publication de l'avis
- ▶ Transmission de la décision

4 - Le détail de cette démarche est présenté à l'annexe D



CARACTÉRISATION D'UN SITE GÉOLOGIQUE

Un site géologique se caractérise à partir de différents types d'éléments naturels tels que les roches, fossiles, minéraux, paysages, sols et dépôts meubles, modelés naturels de roches ou de paysages et processus dynamiques qui façonnent l'environnement physique ou sont à l'origine d'habitats et d'espèces (plantes calcicoles ou

espèces adaptées aux grottes). Certains de ces éléments naturels peuvent avoir été exposés et avoir pris de la valeur grâce à l'activité humaine. Cela peut être le cas pour une ancienne carrière ou une ancienne mine. Une liste des types de sites géologiques rencontrés au Québec est présentée au tableau 1.

TABLEAU 1 - Types de sites géologiques rencontrés au Québec

Type	Définition
Caverne	Cavité naturelle souterraine, d'assez grande taille, produite par la dissolution du carbonate de calcium formant la roche par les eaux météoritiques chargées de gaz carbonique.
Grotte	Cavité naturelle creusée dans le roc, plus ou moins profonde, produite par des processus géodynamiques.
Fossilifère	Affleurement ou groupe d'affleurements de dépôts meubles ou de roches sédimentaires contenant des restes, traces ou empreintes de plantes, d'animaux ou de bactéries préservés, provenant du passé géologique ou préhistorique.
Minéralogique	Affleurement ou groupe d'affleurements contenant un ou plusieurs types de minéral qui présentent un intérêt relativement à leur composition ou leur forme cristalline.
Lithologique	Affleurement, groupe d'affleurements ou monument naturel où la roche présente un intérêt relativement à la composition, l'évolution géologique, la phénoménologie.
Stratotype	Affleurement ou groupe d'affleurements représentant une unité stratigraphique et constituant un standard pour la définition et la reconnaissance de cette unité ou des limites de cette unité.
Historique ou culturel	Élément géologique lié à un héritage social et qui exprime une valeur historique, archéologique, folklorique, spirituelle ou économique.
Paysage	Portion du territoire où le paysage, façonné par les processus géologiques ou géomorphologiques, présente un intérêt relativement à l'évolution de la Terre ou à un esthétisme intrinsèque.
Géosystème	Portion du territoire contenant un ensemble de roches, de sols ou de dépôts meubles qui, par leur nature et leur association, constitue un environnement géologique distinct.
Écosystème	Portion du territoire où une faune et une flore particulières dépendent d'un environnement géologique spécifique.
Impact météoritique	Affleurement, groupe d'affleurements ou portion du territoire comportant des éléments physiographiques, lithologiques ou structuraux résultant d'un impact entre un corps solide naturel provenant de l'espace avec la surface terrestre.
Structures et modelé glaciaires	Affleurement, groupe d'affleurements ou portion du territoire comportant des éléments physiographiques, des dépôts ou des marques d'érosion liés au passage de glaciers.

MENACES POUR LA GÉODIVERSITÉ

Le concept de géodiversité a été utilisé sur une base internationale depuis les vingt dernières années. On trouve, à l'intérieur de documents scientifiques publiés depuis le début des années 2000, plusieurs définitions proposées par divers organisations et auteurs. Ces définitions sont variées et certaines ont une portée telle qu'elles englobent l'ensemble des processus géologiques, biologiques et anthropiques de la planète :

Stanley (2001)

« *Le lien entre les hommes, le paysage et les cultures; c'est la variété des environnements géologiques, des phénomènes et des processus qui produisent paysages, roches, minéraux, fossiles et sols permettant le développement de la vie sur la Terre* ».

L'Australian Heritage Commission (2002)

« *L'étendue ou la diversité des caractéristiques, assemblages, systèmes et processus géologiques (socle), géomorphologiques (formes de terrain) et des sols* ».

Gray (2004)

« *L'étendue (diversité) naturelle des caractéristiques géologiques (roches, minéraux, fossiles), géomorphologiques (processus, modelés) et des sols. Ceci inclut leurs assemblages, relations, propriétés, interprétations et systèmes* ».

UICN (Dudley, 2008)

« *La géodiversité est toute la variété de roches, de minéraux, de fossiles, de topographies de sédiments et de sols, ainsi que les processus naturels qui les forment et les altèrent* ».

Croire que ce monde géologique est immuable et trop commun pour être menacé serait une erreur attribuable à la méconnaissance du milieu abiotique. Les menaces qui pèsent sur la géodiversité sont nombreuses et variées. Elles sont le résultat du développement, de l'étalement urbain, de l'aménagement du territoire, des changements climatiques, de phénomènes naturels et de la pollution. Les dommages anthropogéniques peuvent se résumer par :

- ▶ la perte totale d'un élément de la géodiversité;
- ▶ la perte partielle ou le dommage physique;
- ▶ la dégradation de l'intérêt pour un site;
- ▶ la perte de visibilité;
- ▶ la perte de l'accès;
- ▶ l'interruption d'un processus dynamique naturel et impacts hors-site;
- ▶ l'altération due à la pollution;
- ▶ l'impact visuel négatif.

Le tableau 2 présente les principales menaces pour la géodiversité ainsi que les dommages *in situ* et hors-site qui peuvent en découler.



TABLEAU 2 - Principales menaces pour la géodiversité et les dommages causés *in situ* et hors-site

Menaces	Dommages <i>in situ</i>	Dommages hors-site
Extraction minérale (mine, carrière, gravière et sablière, tourbière)	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction du paysage géomorphologique - Destruction d'une entité géologique - Destruction d'une couche sédimentaire - Destruction du sol, de sa structure, de son contenu biotique - Peut avoir un effet positif en exposant une nouvelle coupe d'observation 	<ul style="list-style-type: none"> - Contamination des cours d'eau - Modification de l'apport sédimentaire des systèmes actifs - Extraction des rivières et plages menant à l'érosion
Enfouissement et restauration de carrière	<ul style="list-style-type: none"> - Perte de l'exposition - Destruction du paysage géomorphologique - Perturbation du sol 	<ul style="list-style-type: none"> - Contamination de surface des cours d'eau - Contamination des nappes phréatiques
Aménagement du territoire et expansion urbaine	<ul style="list-style-type: none"> - Perturbation du paysage géomorphologique et du sol à grande échelle - Modification du réseau hydrographique 	<ul style="list-style-type: none"> - Contamination des cours d'eau - Modification des processus naturels en aval des cours d'eau affectés
Érosion côtière et protection des berges	<ul style="list-style-type: none"> - Perte de zones d'exposition côtière - Altération du paysage côtier - Perturbation de processus naturels 	<ul style="list-style-type: none"> - Modification des apports sédimentaires et processus naturels en aval du site
Aménagement de rivière et de bassin	<ul style="list-style-type: none"> - Perte de l'exposition - Altération du paysage - Perturbation de processus naturels 	<ul style="list-style-type: none"> - Modification des processus naturels en aval - Modification des apports sédimentaires
Foresterie (exploitation et revégétation)	<ul style="list-style-type: none"> - Altération du paysage - Perturbation de processus naturels - Perturbation du sol - Perte de l'exposition 	<ul style="list-style-type: none"> - Modification de la chimie des nappes phréatiques et des eaux de surface - Augmentation de la retenue sédimentaire durant la revégétation - Augmentation de la perte sédimentaire lors de l'exploitation
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Altération du paysage - Perturbation de processus naturels - Perturbation du sol 	<ul style="list-style-type: none"> - Modification de la perte sédimentaire due au drainage - Érosion épisodique du sol par l'eau et le vent - Pollution de surface et de la nappe phréatique par l'utilisation excessive d'engrais chimiques
Pressions touristiques	<ul style="list-style-type: none"> - Altération du paysage à petite échelle - Perturbation locale du sol - Altération d'une entité géologique 	
Prélèvement de spécimens géologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Appauvrissement du patrimoine minéral et fossilifère 	
Inconsidération générale (manque d'intérêt)	<ul style="list-style-type: none"> - Perte ou altération d'une entité géologique unique ou rare 	

Inspiré de « *Geodiversity: valuing and conserving abiotic nature* » (Gray, 2004).



ORIENTATIONS DE GESTION

Le MRNF entend assurer la protection de la géodiversité dans un site géologique exceptionnel. Il vise aussi la promotion de milieux géologiques remarquables pour faire connaître les richesses de notre patrimoine géologique, en ciblant les régimes d'activités permises et non permises détaillées à la section suivante. Le MRNF atteindra ces deux objectifs en contrôlant l'utilisation des sites dans le but de les préserver pour les générations futures.

Plusieurs intérêts sont mentionnés dans la définition d'un SGE pour permettre un tel classement. Cependant, l'intérêt du point de vue de la conservation apparaît primordial pour répondre à l'encadrement légal pour fin d'aire protégée. Dans ce cas, le maintien de cet intérêt pour la conservation exige une attention spéciale dans les orientations de gestion.

Les principes connexes à retenir pour encadrer et baliser le mieux possible la gestion des sites géologiques exceptionnels (SGE) répondant à la définition d'aire protégée sont les suivants :

- ▶ seul les SGE dont le principal objectif est de conserver la géodiversité ou la biodiversité peuvent être considérés comme des aires protégées; cela peut inclure d'autres buts, mais en cas de conflit, la priorité sera donnée à la conservation de la géodiversité ou de la biodiversité;
- ▶ conserver la composition, la structure, la fonction et le potentiel évolutif de la géodiversité ou de la biodiversité;
- ▶ empêcher, ou éliminer si nécessaire, toute exploitation ou pratique de gestion qui serait préjudiciable à leurs objectifs de départ;
- ▶ préserver ou, idéalement, accroître le caractère naturel des éléments exceptionnels à protéger;
- ▶ être suffisamment grand pour garantir l'intégrité et le maintien à long terme des cibles de conservation spécifiées, ou pouvoir être étendu pour y arriver.

Ces principes peuvent s'appliquer à toutes les catégories de gestion de l'UICN, c'est-à-dire qu'ils ne permettent pas de distinguer les catégories l'une de l'autre.

Un site géologique exceptionnel bénéficiera du niveau de protection nécessaire à sa conservation et à sa mise en valeur. Les critères clés pour son admission comme aire protégée seront la valeur du site en tant que contribution à la conservation et la priorité qu'aura la conservation dans la définition des orientations de gestion. Pour se faire, l'élaboration des orientations de gestion découlera directement du type de menace affectant le site. Une liste des menaces à la géodiversité est présentée au tableau 2. Les critères de conservation devront être sélectionnés de façon à accorder la priorité à la conservation ou à restreindre au maximum les dommages *in situ* (colonne 2) reliés à chacune des menaces. La définition des orientations de gestion sera réalisée par la Direction générale de Géologie Québec (DGGQ) de concert avec la Direction générale régionale (DGR) attitrée au site ainsi que, si nécessaire, les divers intervenants et partenaires sélectionnés lors des consultations ciblées.

Un site géologique exceptionnel bénéficie d'un niveau de protection nécessaire à sa conservation et à sa mise en valeur. Une protection de base uniforme, applicable à l'ensemble des SGE, ainsi que des mesures de conservation et de mise en valeur, spécifiques à chaque site, sont assurées par le processus de classement légal. Un site géologique exceptionnel situé sur des terres du domaine de l'État ne peut faire l'objet d'un échange de propriétés ou d'une cession.

Les DGR assureront les efforts de contrôle, de surveillance et, si nécessaire, la production des avis et rapports d'infraction.

RÉGIMES D'ACTIVITÉS

Le jalonnement, la désignation sur carte, la recherche minière et l'exploitation minière sont interdits sur un site géologique exceptionnel. Les activités humaines pouvant mettre en péril l'intégrité d'une entité géologique classée exceptionnelle sont également prohibées. Parmi les activités incompatibles avec l'objectif premier de conservation aux fins d'aires protégées, on mentionne notamment les activités d'aménagement forestier de nature industrielle ou commerciale, l'utilisation du territoire à des fins de transport ou de production commerciale ou industrielle d'énergie et toute autre activité industrielle.

Les droits fonciers reliés aux corridors de transport et de distribution d'énergie ou aux communications sont exclus du site géologique exceptionnel préalablement au classement. Les baux de villégiature sont aussi exclus du site.

Toute activité ayant cours sur le site classé ou sur une portion de sa surface ne doit pas altérer le caractère naturel essentiel du site. Lorsqu'un individu ou un organisme souhaite réaliser des activités de type éducatif, scientifique ou récréatif sur un site géologique exceptionnel, et qu'il a l'appui des autorités locales et régionales, sa demande devra suivre la procédure concernant l'autorisation d'une activité et pourrait être acceptée par le ministre, si les activités envisagées ne portent pas atteinte aux caractéristiques d'intérêt du site, n'entrent pas en conflit avec la conservation du site, de sa géodiversité ou s'il est possible d'imposer des conditions pour qu'il en soit ainsi.

Bien que la définition et la gestion des SGE soient sous l'autorité exclusive du MRNE, ce dernier reconnaît que les autorités locales ou régionales sont en mesure de participer à l'identification et à la promotion de nouveaux sites ainsi qu'à l'élaboration des objectifs de conservation et de mise en valeur afin d'assurer les meilleurs usages du bien collectif.

Certaines activités, autres que minières, pourront être permises sur les sites géologiques exceptionnels lorsque celles-ci ne sont pas en conflit avec les objectifs de conservation visés. Selon les objectifs de conservation spécifiques retenus, certaines activités pourraient être autorisées sur le site, à la suite du processus concernant l'autorisation d'une activité, présentée au chapitre suivant. La gestion des sites vise essentiellement à concilier, au meilleur des possibilités, les objectifs de conservation notamment pour fins d'aires protégées et ceux de mise en valeur des ressources dans ces territoires avec les projets de développement régional.

► Liste des activités permises et non permises

Le tableau 3 souligne les variations du niveau de restriction des activités permises sur un site géologique exceptionnel. La liste présentée n'étant pas exhaustive, toute activité n'apparaissant pas dans cette liste peut faire l'objet d'une demande auprès du Secteur des opérations régionales (SOR). Celle-ci sera ensuite analysée en fonction des orientations de gestion et selon la procédure apparaissant à la section suivante.

► Activités liées aux hydrocarbures

Les activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures (gaz et pétrole) sont interdites dans les sites géologiques exceptionnels (commentaire : un SGE ne pourrait être classé si un permis de recherche gaz et pétrole a été accordé sur ce terrain, puisque la Loi sur les mines y interdit la recherche. Dans ce cas, il n'y aura pas de protection légale, mais le site sera tout de même reconnu comme géosite).

► Activités liées à l'exploitation forestière

Les activités d'aménagement forestier de nature industrielle ou commerciale sont interdites dans les sites géologiques exceptionnels. Les demandes d'activités liées à l'aménagement forestier de nature non industrielle ou

commerciale devront prendre en compte la présence du site géologique exceptionnel et être soumises au processus d'analyse décrit à la section suivante.

Il est convenu qu'aucune reforestation ne sera autorisée à l'intérieur du périmètre d'un site géologique exceptionnel. Dans certains cas d'exception, comme dans l'emprise des sites caractérisés de paysages géologiques et géomorphologiques remarquables, un projet de reforestation pourrait faire l'objet d'une demande d'autorisation, en respect du processus d'analyse d'acceptabilité.

► Activités liées à la faune

Il n'y a aucune contrainte à la conservation et à la mise en valeur de la faune sur un site géologique exceptionnel. Ainsi, les activités de prélèvement de la faune (chasse, pêche, piégeage) ne subissent aucun impact.

► Activités liées à la remise en état et à l'entretien des chemins

Préalablement au classement des sites géologiques exceptionnels, les chemins et les corridors de transport d'énergie sont exclus de ces territoires. La remise en état des chemins existants pourra être autorisée dans certains sites géologiques exceptionnels. La demande doit alors être justifiée (ex. : seul chemin permettant d'accéder au territoire) et être soumise au processus d'analyse décrit à la section suivante. La remise en état sera limitée au déboisement de la surface de roulement originale, sauf si la sécurité est en jeu (ex. : courbe dangereuse).

Dans le cas des chemins forestiers toujours en usage qui n'auraient pas été exclus d'un site géologique exceptionnel, il est possible de les entretenir et de les améliorer lorsque cela est requis. Lors des travaux d'amélioration, il faut toutefois limiter le plus possible l'élargissement du chemin existant (respecter une largeur maximale de 25 m), sauf pour des raisons de sécurité.

► Activités liées à la production et au transport d'énergie

La production d'énergie hydroélectrique est interdite dans un site géologique exceptionnel.

Les activités d'aménagement de corridors de transport d'énergie et de production d'énergie autre que hydroélectrique sont interdites dans un site géologique exceptionnel. Toutefois, exceptionnellement, des demandes d'aménagement de corridors de transport d'énergie et de production d'énergie autre que hydroélectrique pourraient être présentées. La demande doit alors être justifiée, prendre en compte la présence du site géologique exceptionnel et être soumise au processus d'analyse d'acceptabilité. Ces activités d'aménagement et de production ne pourront être acceptables à l'intérieur ou au-dessus du site que lorsque le demandeur est en mesure de démontrer qu'il est évident, compte tenu de la nature et de la portée des aménagements proposés, que ceux-ci ne portent pas atteinte aux caractéristiques d'intérêt du site, qu'ils n'entrent pas en conflit avec les objectifs de conservation du site et de son contenu géologique.

► Recours et contestations des détenteurs de droits

Au cours du processus de classement légal d'un site géologique exceptionnel, l'analyse des droits, titres, permis et contraintes existants permet d'établir les tenures de terrains et droits divers pouvant nuire à la conservation du site sélectionné. Ces titres, permis ou droits seront exclus du périmètre sélectionné en vue de la suspension temporaire aux activités minières (protection temporaire).

Un permis, droit ou titre considéré négligeable au point de vue des objectifs de conservation relatifs au SGE, pourra être accepté dans l'emprise du site. Toutefois, des dédommagements pourront être prévus dans l'éventualité où le Ministère déciderait de contraindre davantage un détenteur de droits de manière à le restreindre dans les activités permises par ce droit, conféré avant le classement du site.

TABEAU 3 - Activités et infrastructures permises et non permises sur les sites géologiques exceptionnels

Activités et infrastructures	Site géologique exceptionnel
<p>Permises sous conditions¹</p>	<ul style="list-style-type: none"> - activités d'éducation; - activités de recherches géoscientifiques (autre que minières); - chasse, pêche et piégeage²; - mise en valeur récréotouristique (ex. : sites d'observation, camping rustique³); - sentiers de randonnée pédestre; - sentiers de ski de fond; - accès⁴; - activités ou interventions liées à des situations d'urgence (ex. : feux, épidémies et activités permettant d'éviter qu'un préjudice soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou encore de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée); - activités d'aménagement forestier associées à un droit foncier existant tel qu'abri sommaire, camp de piégeage, chalet, sentier de motoneige ou de véhicule tout-terrain, sentier de traîneaux à chiens, etc⁵.
<p>Non permises</p>	<ul style="list-style-type: none"> - prospection, jalonnement, désignation sur carte, exploration et exploitation minières; - exploitation de sablière/gravière, tourbe et carrière; - activités de mise en valeur des hydrocarbures; - reforestation; - nouveau permis d'acériculture; - construction de nouveaux chemins; - récolte de l'if du Canada; - récolte de matière ligneuse à des fins commerciales; - activités d'aménagement forestier associées à un droit existant tel que CAAF, CtAF et CvAF⁶; - nouveau bail d'abri sommaire, villégiature et camp de piégeage; - terrain de camping aménagé; - production d'énergie hydroélectrique.

1 - Toute nouvelle activité est assujettie à l'approbation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

2 - La désignation d'un site géologique exceptionnel n'affecte aucunement les règles encadrant les prélèvements fauniques (réglementation concernant la chasse, la pêche et le piégeage de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune).

3 - Le camping rustique ne sera permis que dans certains types de SGE, principalement les paysages géologiques et géomorphologiques remarquables.

4 - L'accès (non motorisé et sans aucun aménagement de sentier) aux sites géologiques exceptionnels ne requiert pas d'autorisation, sauf celles requises en vertu d'autres lois.

5 - Pour les sites géologiques exceptionnels inscrits au Registre des aires protégées, l'octroi de toute autorisation de renouvellement de droits existants ayant pour impact une activité d'aménagement forestier devra passer l'étape du processus d'analyse d'acceptabilité.

6 - Aucun site géologique exceptionnel ne pourra être implanté dans un territoire faisant l'objet de droits forestiers existants tels que des CAAF, CvAF et CtAF en raison de la possibilité d'activités de récolte de matière ligneuse à des fins commerciales.





PROCÉDURE CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTIVITÉ

Dans plusieurs territoires classés à titre de sites géologiques exceptionnels en vertu de l'article 305.1 de la Loi sur les mines, des droits de diverses natures sont maintenus et respectés. Compte tenu de ce fait et du nombre de sites géologiques exceptionnels désignés, le MRNF devra vraisemblablement répondre à des demandes de la part des détenteurs de droits existants ou encore d'autres intervenants du milieu. Même si le Secteur des opérations régionales du MRNF est davantage concerné, des unités administratives d'autres secteurs du Ministère seront appelées à jouer un rôle au moment d'analyser ces demandes.

La figure ci-dessous présente les étapes de cheminement d'une demande d'autorisation concernant la réalisation d'une activité sur un site géologique exceptionnel classé en vertu de la Loi sur les mines et qui peut faire l'objet de protection en vertu d'autres lois. Les détails de ces étapes sont présentés dans le tableau 4.

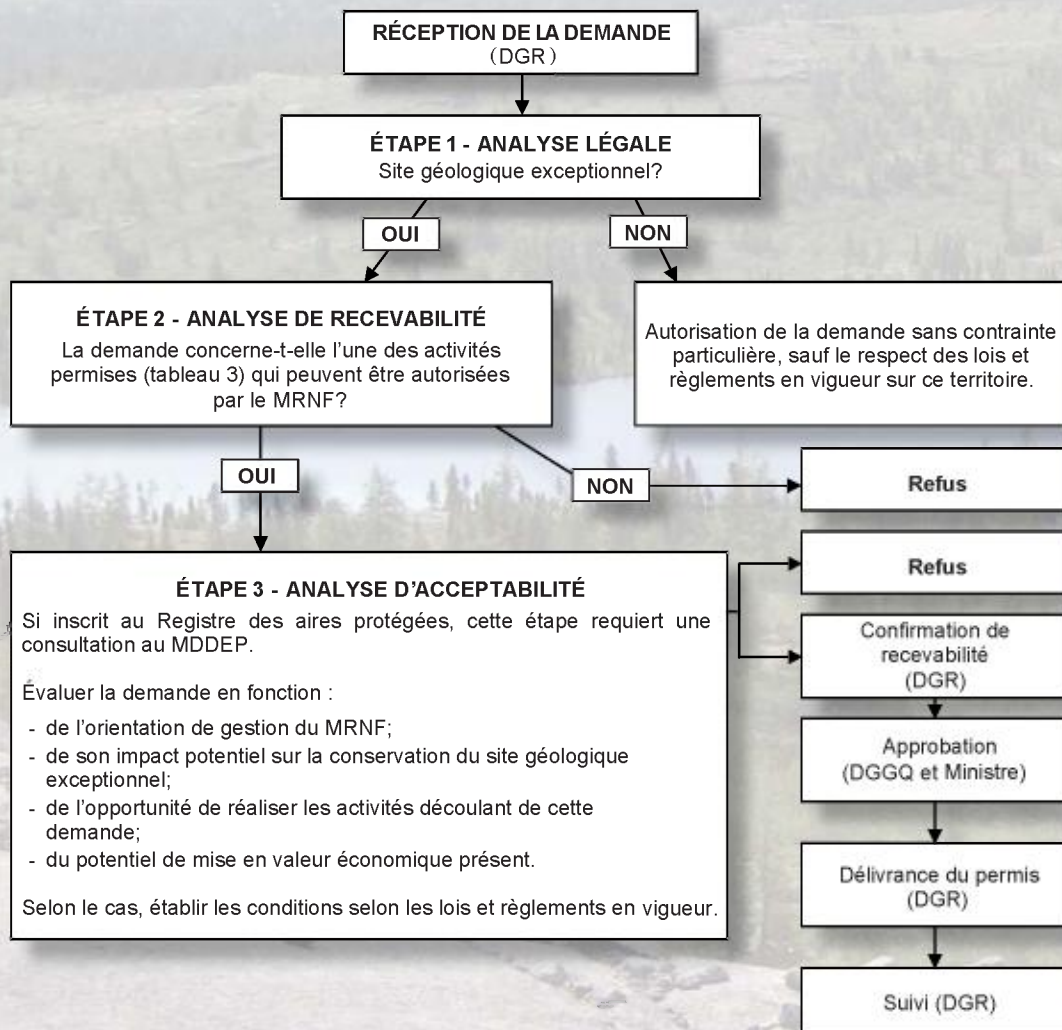


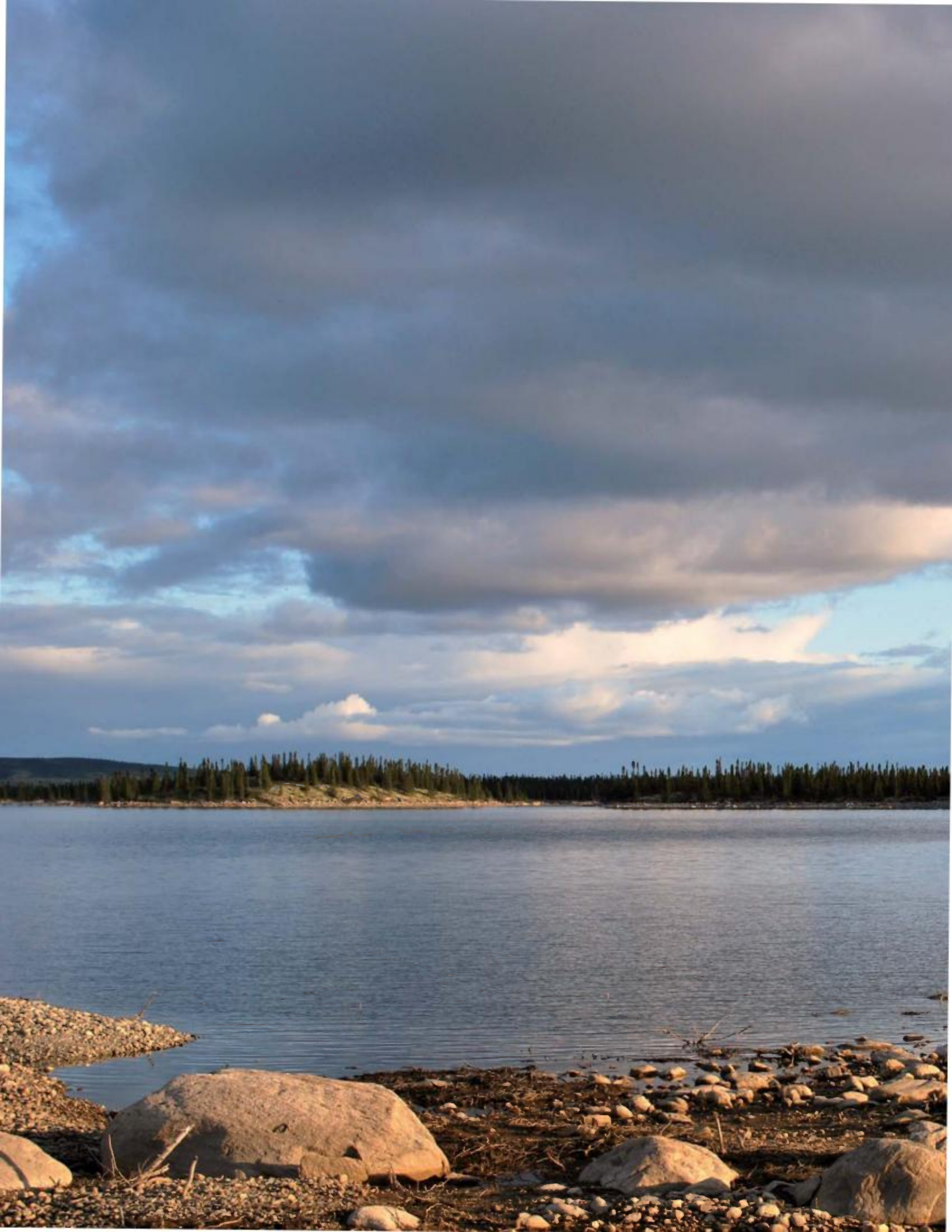
FIGURE 1 - Cheminement des décisions ministérielles

TABLEAU 4 - Analyse détaillée d'une demande d'autorisation concernant une activité sur un site géologique exceptionnel.

Étape	Objectif	Intervenant ¹	Moyen	Action
1 - Analyse légale	Établir si la demande vise un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1 de la Loi sur les mines.	<p>Principaux : Personnel des points de service du MRNF délivrant des autorisations (droit, permis, etc.) en vertu de la Loi sur les mines, la Loi sur les forêts ou la Loi sur les terres du domaine de l'État (MINES).</p> <p>En soutien : Direction générale de la gestion du milieu minier. (DGGDM)</p>	Répondre à la question suivante : Le demandeur devra-t-il perturber le sol et le sous-sol, modifier l'hydrographie et la topographie du milieu? Prévoit-il une revégétation ou une exploitation forestière?	<p>Si la réponse à la question est Oui : passer à l'étape 2.</p> <p>Si la réponse à la question est Non : la demande est autorisée sans contrainte particulière, sauf le respect des lois et règlements en vigueur sur ce territoire.</p>
2 - Analyse de recevabilité	Établir la recevabilité de la demande.	<p>Principal : Direction générale régionale (DGR).</p>	Répondre à la question suivante : La demande concerne-t-elle une activité permise ² pour laquelle le MRNF peut envisager d'accorder son autorisation en vertu des lois et règlements en vigueur (tenir compte des paramètres relatifs aux aires protégées).	<p>Si la réponse à la question est Oui : passer à l'étape 3.</p> <p>Si la réponse à la question est Non : la demande est refusée.</p>
3 - Analyse d'acceptabilité	<p>Évaluer la demande en fonction de l'orientation de gestion du MRNF et : 1) de son impact potentiel sur la conservation de la géodiversité; 2) de l'opportunité de réaliser les activités découlant de cette demande.</p> <p>Déterminer les conditions à inscrire dans le permis ou l'autorisation délivrés.</p>	<p>Principal : Direction générale régionale (DGR).</p> <p>En soutien : DIGQ pour les SGE; DIGQ et MDDEP pour les SGE inscrits au Registre des aires protégées.</p>	<p>a) Pour un site inscrit au Registre des aires protégées : consulter par écrit le MDDEP.</p> <p>b) En fonction des avis reçus lors des consultations précédentes et conformément à l'orientation de gestion concernant la demande.</p>	<p>Si la demande est refusée : Spécifier au demandeur les éléments justifiant le refus.</p> <p>Si la demande est acceptée : Écrire les conditions applicables à l'autorisation (droit, permis, etc.) et envoyer une copie de la demande au MDDEP (lorsqu'il s'agit d'un site inscrit au Registre des aires protégées) pour consultation ainsi qu'au Secteur des mines (DIGQ) pour approbation.</p>

1 - MRNF : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune; MDDEP : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; DIGQ : Direction de l'information géologique du Québec (Géologie Québec; Secteur Mines, MRNF); DGGDM : Direction générale de la gestion du milieu minier.

2 - Les activités permises sont présentées au tableau 3.



BIBLIOGRAPHIE

BOUCHARD, A. R. – LABBÉ, P. – DÉRY, S., 2008 – Lignes directrices pour la gestion des refuges biologiques désignés en vertu de l'article 24.10 de la Loi sur les forêts, Québec, gouvernement du Québec. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement et de la protection des forêts; 23 pages.

DUDLEY, N., 2008 – Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées. UICN; Gland, Suisse; 96 pages.

ENGLISH NATURE, 2003 – Quarry Products Association and Silica and Moulding Sands Association – Geodiversity and the mineral industry: Conserving our geological heritage. Entec UK Ltd.; 18 pages.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC – Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), Lois et Règlements – Les mines, Loi sur les mines, <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/lois/lois-mines.jsp> (consulté le 13 août 2009).

Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 2005 – Valeur des ressources du milieu forestier – Plans généraux d'aménagement forestier 2007-2012 – Document de mise en œuvre, [En ligne], Québec, Gouvernement du Québec, 47 pages, www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/consultation/consultation-objectifs.jsp.

GRAY, M., 2004 – Geodiversity: valuing and conserving abiotic nature. John Wiley and Sons, Chichester; 434 pages.

MRNE, 2008 – Les sites géologiques exceptionnels : joyaux du patrimoine géologique québécois. Groupe de travail sur le patrimoine géologique québécois. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Québec; GM 63499, 30 pages.

AUSTRALIAN HERITAGE COMMISSION, 2003 – Protecting the natural heritage: using the Australian Heritage Charter. Department of the Environment Heritage, 145 pages.

PRICHONNET, G. – BOUCHARD, M., 2004 – Actes du premier colloque du patrimoine géologique du Québec. Montréal, 8 et 9 septembre 2000, Biodôme de Montréal. Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Québec; MB 2004-05, 178 pages.

PUBLICATIONS DU QUÉBEC, 2008 – Loi sur les mines, Publications du Québec, Éditeur officiel, Québec; L.R.Q., C. M-13.1, 120 pages.

STANLEY, M., 2002 – Geodiversity: linking people, landscape and their culture. Abstract for Natural and Cultural Landscapes Conference. Royal Irish Academy; Dublin, 14 pages.

ANNEXE A

ARTICLES DE LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

CHAPITRE II

POUVOIRS DU MINISTRE

2. Dans la présente loi, on entend par :

« aire protégée »

« aire protégée »: un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement juridique et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées;

Registre des aires protégées

5. Le ministre tient un registre des différentes aires protégées. Y sont notamment précisés la superficie, la localisation, le ou les statuts de protection, le ministre, l'organisme gouvernemental ou la personne qui en est responsable, ainsi que le classement respectif de ces aires en tenant compte des différentes catégories reconnues par l'Union mondiale pour la nature la nature (UICN).

Réserve naturelle

En outre, dans le cas d'une réserve naturelle, le registre contient l'indication du nom et de l'adresse de son propriétaire et, le cas échéant, le nom de l'organisme de conservation partie à l'entente, ainsi que la durée de la reconnaissance ou, le cas échéant, la mention que cette reconnaissance a un caractère perpétuel. Ces renseignements ont un caractère public.

2002, c. 74, a. 5.

Interdictions

6. Les terres comprises dans une aire protégée, inscrite au registre prévu à l'article 5, ne peuvent faire l'objet d'un changement de leur affectation non plus que d'une vente, d'un échange ou d'une autre transaction qui modifie leur statut de protection, à moins que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs n'ait été préalablement consulté.

2002, c. 74, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

SECTION II

DEMANDE

Demande de reconnaissance.

55. La demande de reconnaissance, à laquelle peut concourir un organisme de conservation à but non lucratif, est soumise par écrit au ministre. Elle doit comprendre :

- 1° les nom et adresse du propriétaire;
- 2° la description de la propriété sur laquelle porte la demande et un plan sommaire des lieux;
- 3° les caractéristiques de la propriété qui présentent un intérêt qui justifie leur conservation;
- 4° la mention indiquant que le propriétaire désire que la reconnaissance soit perpétuelle ou la durée pour laquelle la reconnaissance est demandée;
- 5° une description des mesures de conservation que le propriétaire entend mettre en place;
- 6° une description des activités que le propriétaire veut permettre ou interdire;
- 7° les conditions de gestion de la propriété et, le cas échéant, la mention que la gestion sera assumée par un organisme de conservation à but non lucratif;
- 8° une copie de l'acte conférant au propriétaire la propriété du bien faisant l'objet de la demande;
- 9° s'il y a lieu, une copie de tout permis ou de toute autre autorisation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement à l'égard de toute activité sur la propriété;
- 10° tout autre renseignement ou document que peut déterminer le gouvernement par règlement.

Rapport

La demande peut être accompagnée d'un rapport établi par une personne qualifiée faisant apparaître l'intérêt à reconnaître la propriété comme réserve naturelle.

2002, c. 74, a. 55.

Renseignements et documents

56. Le ministre peut requérir du propriétaire tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande.

2002, c. 74, a. 56.

SECTION III

ENTENTE ET PUBLICATION DE LA RECONNAISSANCE

Entente

57. Avant de reconnaître la propriété comme réserve naturelle, le ministre conclut une entente avec le propriétaire ou, selon le cas, approuve une entente intervenue entre le propriétaire et un organisme de conservation à but non lucratif. Dans tous les cas, l'entente prévoit entre autres :

- 1° la description de la propriété;
- 2° le caractère perpétuel de la reconnaissance ou sa durée;
- 3° les caractéristiques de la propriété dont la conservation présente un intérêt;
- 4° les conditions de gestion de la propriété et, le cas échéant, l'identification de l'organisme de conservation à but non lucratif qui agira comme gestionnaire;
- 5° les mesures de conservation;
- 6° les activités permises et celles prohibées;
- 7° tout autre élément que peut déterminer le gouvernement par règlement.

2002, c. 74, a. 57.

Publication d'un avis

58. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal distribué dans la région concernée ou, à défaut, dans la région la plus rapprochée de celle de la propriété visée, un avis indiquant que cette propriété est reconnue comme réserve naturelle.

Effet

La reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication de l'avis à la *Gazette officielle du Québec*.

2002, c. 74, a. 58.

Inscription de l'entente

59. Le ministre requiert l'inscription, sur le registre foncier, de l'entente et transmet au propriétaire, à l'organisme de conservation, le cas échéant, et aux autorités municipales locales et régionales ayant autorité sur le territoire duquel est située la propriété un état certifié de cette inscription.

Acquéreurs subséquents liés

À compter de sa publication, l'entente lie tous les acquéreurs subséquents de la propriété.

Copie de l'acte de transfert

Afin de permettre la mise à jour du registre tenu par le ministre en vertu de l'article 5, tout acquéreur d'une propriété reconnue comme réserve naturelle doit, dans les 30 jours qui suivent l'acquisition, transmettre au ministre une copie de l'acte de transfert.

2002, c. 74, a. 59.

Certificat

60. Le ministre délivre au propriétaire un certificat attestant que la propriété a été reconnue comme réserve naturelle.

« réserve naturelle reconnue »

L'appellation « réserve naturelle reconnue » ne peut être utilisée que pour désigner une propriété à l'égard de laquelle un tel certificat est valide.

2002, c. 74, a. 60.

ANNEXE B

ARTICLES DE LOI SUR LES SITES GÉOLOGIQUES EXCEPTIONNELS – LES DÉFINITIONS ET LE CONTEXTE

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Interprétation :

1. Dans la présente loi, on entend par :

« *site géologique exceptionnel* »

« **site géologique exceptionnel** » un terrain dont les caractéristiques géologiques, géomorphologiques, paysagères ou biologiques présentent un intérêt du point de vue de l'enseignement, de la recherche scientifique ou de la conservation et qui mérite d'être protégé en raison notamment d'une menace, de sa rareté ou de sa vulnérabilité.

CHAPITRE X

POUVOIRS DU MINISTRE

SECTION I

POUVOIRS PARTICULIERS

Pouvoirs du ministre

304. Le ministre peut, par arrêté :

1° réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaires à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'exécution des travaux et ouvrages suivants :

- miniers d'inventaire et de recherche;
- installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications;
- conduites souterraines;
- aménagement et utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinement ou de réservoirs souterrains;
- création de parcs ou de réserves écologiques;
- classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu des articles 24.4 à 24.9 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) ou désignation de refuges biologiques en vertu des articles 24.1 à 24.13 de cette loi;

1.1° délimiter des territoires à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre;

non en vigueur

1.2° délimiter en milieu marin, toute zone pour laquelle un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain est assujéti aux articles 166.1 et 213.3;

2° ordonner la construction et l'entretien de murs mitoyens ou de passages mitoyens entre des propriétés minières;

2.1° définir, sur les terres du domaine de l'État, le type de construction pouvant être érigée ou maintenue par un titulaire de claim sur le terrain faisant l'objet de son droit sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir du ministre une autorisation à cet effet;

3° déclarer une galerie minière réservoir souterrain et lui rendre applicable la présente loi;

4° désigner un bureau régional.

Consultation de la Commission de protection du territoire agricole

Lorsque le terrain sur lequel on veut effectuer des travaux miniers d'inventaire et de recherche est situé dans une aire retenue à des fins de contrôle ou dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le ministre consulte la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant de soustraire le terrain au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière.

Recherche minière

Le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent, conformément à la présente loi, faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière.

Entrée en vigueur

L'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

Refuge biologique

Un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, en raison de la désignation d'un refuge biologique, réfère au numéro attribué au refuge biologique contenu à la liste mentionnée à l'article 24.12 de la Loi sur les forêts, sans autre formalité pour sa validité.

Publication et entrée en vigueur

Cet arrêté est publié sur le site Internet du Ministère et entre en vigueur à la date qui y est indiquée.

1987, c. 64, a. 304; 1988, c. 9, a. 50; 1991, c. 23, a. 8; 1996, c. 26, a. 85; 1998, c. 24, a. 127; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 127; 2001, c. 6, a. 149; 2007, c. 39, a. 33.

Suspension du droit de jalonner

304.1. Antérieurement à la prise d'un arrêté en vertu des paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa de l'article 304 ou à la publication d'un avis de classement d'un site géologique exceptionnel en vertu de l'article 305.1, le ministre peut suspendre temporairement, pour une période de 18 mois, le droit de jalonner et de désigner sur carte un terrain dont les limites sont indiquées sur des cartes conservées au Bureau du registraire.

Prise d'effet

Cette suspension prend effet, après le dépôt d'un avis au Bureau du registraire, à la date indiquée sur l'avis.

2003, c. 15, a. 31; 2005, c. 45, a. 7.

Délégation de pouvoir

305. Le ministre peut, par arrêté, déléguer généralement ou spécialement, à toute personne, l'exercice des pouvoirs attribués au ministre par la présente loi.

Entrée en vigueur

Cette délégation entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

1987, c. 64, a. 305.

SECTION II

SITE GÉOLOGIQUE EXCEPTIONNEL

Classement

305.1. Le ministre peut classer un site géologique exceptionnel et en fixer les limites, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, des associations de l'industrie minière du Québec et, le cas échéant, des titulaires de droits miniers, des municipalités, des communautés urbaines ou des communautés autochtones concernées.

Avis

L'avis de classement est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Limites

Les limites d'un site géologique exceptionnel classé sont indiquées sur des cartes conservées au Bureau du registraire.

2005, c. 45, a. 8.

Territoire étendu ou déclassé

305.2. Le ministre peut étendre les limites du territoire d'un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1 ou, dans la mesure où il estime que les motifs qui ont justifié le classement n'existent plus, le déclasser en tout ou en partie, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

2005, c. 45, a. 8.

Mise en valeur ou conservation

305.3. Le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en valeur ou la conservation d'un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1.

2005, c. 45, a. 8.

Entente avec le propriétaire

305.4. Avant de classer un site géologique exceptionnel situé sur une propriété privée, d'en étendre les limites ou d'exercer le pouvoir mentionné à l'article 305.3, le ministre doit conclure une entente avec le propriétaire.

2005, c. 45, a. 8.

Inscription de l'entente

305.5. Le ministre requiert l'inscription, sur le registre foncier, de l'entente mentionnée à l'article 305.4 et transmet au propriétaire un état certifié de cette inscription. À compter de cette inscription, l'entente lie tous les acquéreurs subséquents de la propriété.

Dépôt de l'entente

L'entente est également déposée au Bureau du registraire.

ANNEXE C

ARTICLES DE LOI SUR LES SITES GÉOLOGIQUES EXCEPTIONNELS – LES INTERDICTIONS ET LES INFRACTIONS

CHAPITRE III

DROITS MINIERS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

SECTION II

PERMIS DE PROSPECTION

Interdiction

30.1. Il est interdit de jalonner, de désigner sur carte, de faire des travaux de recherche minière ou d'exploitation minière sur un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1.

2005, c. 45, a. 3.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction et peine

321.1. Quiconque contrevient à l'article 30.1, endommage un site géologique exceptionnel classé par le ministre en vertu de l'article 305.1 ou détruit ou altère un bien situé sur un tel site est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.

Récidive

En cas de récidive, les amendes du premier alinéa sont portées au double.

2005, c. 45, a. 9.

ANNEXE D

DÉMARCHES PRÉALABLES

LES PRINCIPALES ÉTAPES DU CLASSEMENT LÉGAL

Les principales étapes précédant le classement légal d'un site géologique exceptionnel sont les suivantes:

► Étape 1 – Documentation et délimitation des SGE potentiels

Proposition

Un site doit préalablement faire l'objet d'une proposition au moyen d'un formulaire général disponible sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), à la section consacrée aux sites géologiques exceptionnels (http://sigeom.mrnf.gouv.qc.ca/sge/classes/I5101_propSites). Ce formulaire est présenté à l'annexe E.

Évaluation de la proposition

Une proposition de site géologique est évaluée par le Secteur des mines du MRNF. Un site géologique est évalué sur la base de critères traduisant un caractère exceptionnel. Un seul critère peut suffire pour classer un site géologique exceptionnel, mais on considérera généralement une combinaison de critères selon les aspects exceptionnels suivants :

- Particularité scientifique
- Particularité historique
- Particularité culturelle, spirituelle ou sociale
- Particularité géotouristique
- Particularité économique
- Particularité mondiale
- Particularité éducative
- Support d'écosystème
- Lien avec la biodiversité
- Paléobiodiversité
- Esthétisme
- Rareté ou unicité
- Vulnérabilité/caractère menacé
- Qualité d'exposition/état de préservation
- Dimension
- Jalon important de l'histoire stratigraphique

Description et caractérisation du site

Un site géologique jugé intéressant est décrit et caractérisé au plan géologique, géomorphologique, paysagé et biologique par le MRNF. Cette information est consignée dans une base de données et pourra servir, entre autres choses, à déterminer le niveau de protection nécessaire et à élaborer un plan de mise en valeur du site.

Les sites d'intérêt pourront être (seront) affichés sur le portail Internet du MRNF. Les descriptions des sites seront disponibles dans la banque Examine du MRNF pour consultation (gratuite), sous forme de fiches synthèse. Un formulaire détaillé sera rempli à l'interne et servira de document de référence pour chacun des sites géologiques exceptionnels potentiels. Un plan de localisation comprenant la délimitation du territoire visé sera annexé à ce formulaire.

Analyse des droits, titres, permis et contraintes existants

Le périmètre du site géologique doit être délimité avec précision afin de déterminer la tenure du terrain et l'état des titres, permis et contraintes qui prévalent sur le terrain occupé par le site. La délimitation officielle sur carte est placée en annexe de la Décision ministérielle signée par le ministre et sera archivée au ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Le périmètre sera aussi intégré dans le Système de gestion des titres miniers (GESTIM) et inséré au verso des fiches descriptives des sites proposés pour consultations externes (consultations gouvernementales et du milieu).

Aucun balisage précis d'un site géologique exceptionnel n'est prévu. Toutefois, sa délimitation favorisera les structures topographiques ou anthropiques existantes (ruisseaux, rivières, chemins, murets, lacs, rivages, etc.) ou suivra des limites rectilignes facilement repérables sur le site.

Dans le cas où la proposition d'un site géologique exceptionnel se trouve sur une propriété privée, l'article 305.4 de la Loi sur les mines stipule qu'« avant de classer un site géologique exceptionnel situé sur une propriété privée, d'en étendre les limites ou d'exercer le pouvoir mentionné à l'article 305.3 (voir annexe A), le ministre doit conclure une entente avec le propriétaire ».

Protection temporaire

Un site géologique dont les caractéristiques présentent un intérêt qui mérite d'être protégé en raison notamment d'une menace, de sa rareté ou de sa vulnérabilité, fait l'objet d'une suspension temporaire à l'activité minière dans l'éventualité d'être classé site géologique exceptionnel.

Le statut de protection permanente sera accordé lors du classement du site. Bien que tous les sites géologiques exceptionnels aient un statut de protection en vertu de la Loi sur les mines, leur classement devrait conduire, selon la priorité qu'aura la conservation dans la définition des orientations de gestion, à leur inscription au Registre des aires protégées au Québec. Cette dernière inscription relève exclusivement du MDDEP.

► Étape 2 – Consultation ministérielle

Une consultation est effectuée auprès des instances centrales du ministère des Ressources naturelles et de la Faune par la Direction générale de Géologie Québec (DGGQ). Cette dernière prépare les documents d'accompagnement nécessaires (fichier de forme, tableaux, fiches descriptives) et les distribue dans les secteurs opérationnels centraux. Le Secteur des opérations régionales (SOR) via la Direction des affaires régionales et soutien aux opérations Énergie, Mines et Territoire (DARSOEMT) prend en charge l'étape de consultation des directions générales régionales concernées. Le délai de consultation suggéré est de 6 semaines à compter de la date d'envoi du bordereau. Au terme de cette consultation, la DGGQ intègre les avis reçus des secteurs et du Secteur des opérations régionales (SOR).

Suite aux ajustements de la consultation ministérielle interne, un nouvel ensemble de documents d'accompagnement pourra être préparé pour les consultations ciblées.

► Étape 3 – Consultations ciblées

Les consultations ciblées relèvent du Secteur des opérations régionales (SOR) ainsi que du Secteur des mines (SM) et elles se font habituellement par lettre. Pour se faire, le SM déposera au SOR tous les documents d'accompagnement sur un site sécurisé de transfert de fichiers (FTP) afin que celui-ci coordonne la consultation du milieu. À la demande du SOR, une traduction anglaise des documents sera intégrée dans le répertoire de fichiers sécurisés.

À cette étape, deux types de consultations s'effectueront simultanément, soit les consultations gouvernementales (DGGQ) et les consultations du milieu (SOR).

Consultations gouvernementales et des associations professionnelles

La DGGQ est tenue de consulter l'ensemble des ministères et organismes nationaux concernés. Sans être exhaustive, cette consultation vise les intervenants suivants, prévus à la Loi sur les mines (art. 305.1) :

- Le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- Les associations de l'industrie minière du Québec (AMQ et AEMQ).

Consultations du milieu

Le SOR est tenu de consulter l'ensemble de ses clientèles y compris les principaux représentants du milieu régional. Sans être exhaustive, cette consultation vise les intervenants suivants, prévus à la Loi sur les mines (art. 305.1) :

- ▶ Les titulaires de droits miniers, fonciers, fauniques et forestiers;
- ▶ Les municipalités;
- ▶ Les communautés urbaines ou les communautés autochtones concernées.

Le délai de réponse proposé pour cette consultation est de 12 semaines. À la fin de cette étape, le SOR aura fourni à la DGGQ une compilation des commentaires reçus. La DGGQ, pour sa part, présentera au SOR les éléments de réponse qui permettront de donner suite aux questions ou objections des organismes consultés.

Suivant la réception des éléments de réponse de la DGGQ par le SOR, un avis final intégrant les derniers commentaires des organisations concernées sera retransmis par le SOR à la DGGQ dans un délai de 3 semaines.

Identification et consultation de partenaires pour le plan de mise en œuvre

Sans être primordiale, cette étape peut être importante pour la mise en œuvre d'un plan de mise en valeur et de la gestion du site, d'autant plus que les partenaires potentiels locaux sont généralement mieux placés pour agir à cet égard.

▶ Étape 4 – Préparation et décisions ministérielles

Documents légaux

La DGGQ et la DAJ (Direction des affaires juridiques) sont responsables de cette tâche. Les différentes démarches reliées à cette étape (officialisation des noms, note explicative, documents légaux, etc.) permettent de compléter le dossier qui sera ensuite acheminé au Bureau du sous-ministre (BSM), puis au cabinet pour la signature du ministre.

Décision du ministre

Il revient au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'accorder ou de refuser le classement d'un site géologique exceptionnel.

Publication de l'avis

L'avis de classement est publié dans la *Gazette officielle du Québec*. Pour faire suite à la publication, un avis sera envoyé au SOR et à la DGR pour leur permettre de transmettre cette information aux intervenants impliqués et consultés.

Transmission de la décision

Le MRNF entend assurer la protection de la géodiversité dans un site géologique exceptionnel, empêchant ainsi les interventions humaines. Après que le ministre ait pris sa décision de classer un site géologique exceptionnel, une demande sera faite au MDDEP en vue de son inscription au Registre des aires protégées.

Le processus de classement d'un site géologique exceptionnel pourrait s'étaler sur une quinzaine de mois. La décision finale du ministre est prise en toute connaissance de cause quant aux impacts du classement et aux opinions exprimées par les différents intervenants internes et externes tout au long du processus.

Au terme du processus, les sites qui ne sont pas classés en vertu de la Loi sur les mines continueront à être inscrits dans le Système d'information géominière du Québec (SIGÉOM) comme site géologique d'intérêt (géosite). Un géosite ne jouit d'aucun statut de protection, mais peut faire l'objet d'une réévaluation éventuelle dans un but de protection.

Les limites du territoire d'un site géologique exceptionnel peuvent être étendues ou réduites. Un site géologique exceptionnel peut aussi être déclassé dans la mesure où les motifs qui ont justifié le classement n'existent plus. Ces modifications se font après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (Loi sur les mines, art. 305.2).

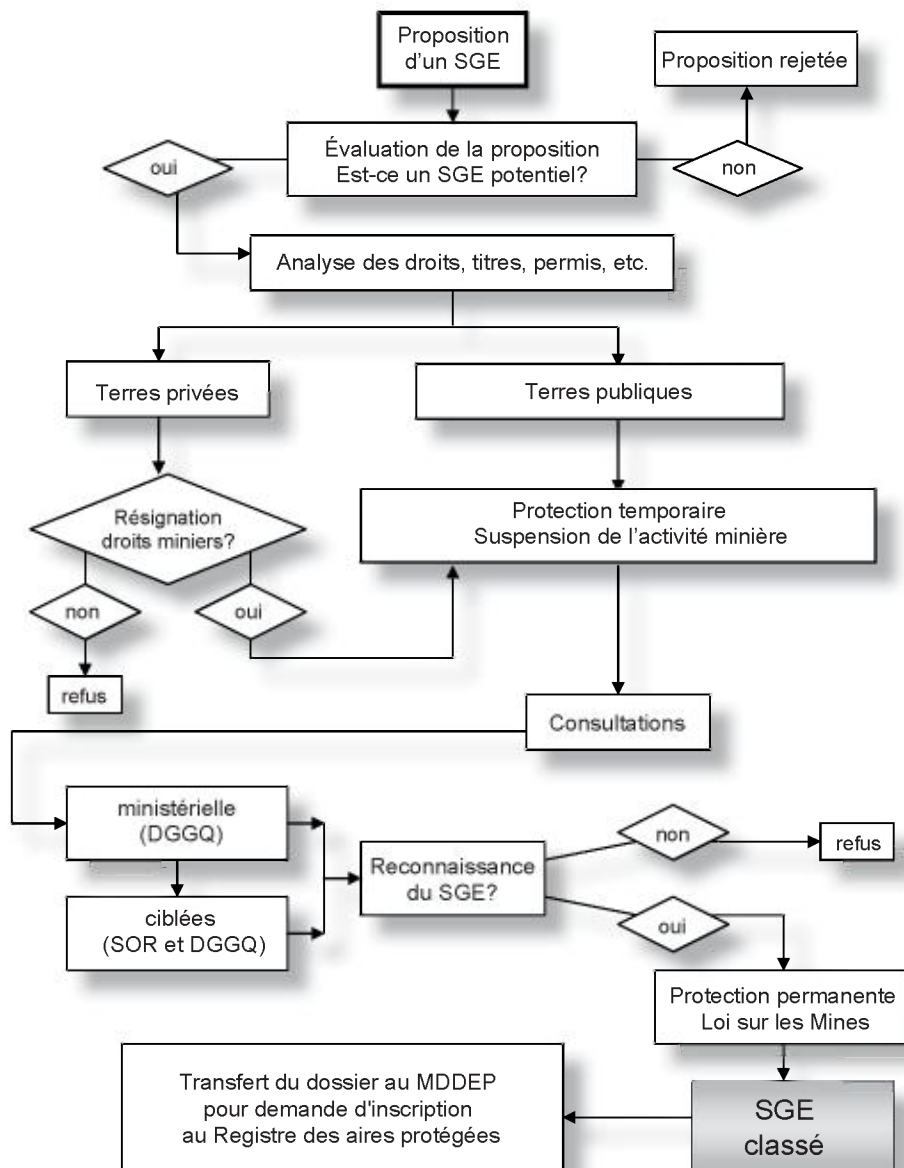


FIGURE 1 - Procédure de classification d'un site géologique exceptionnel

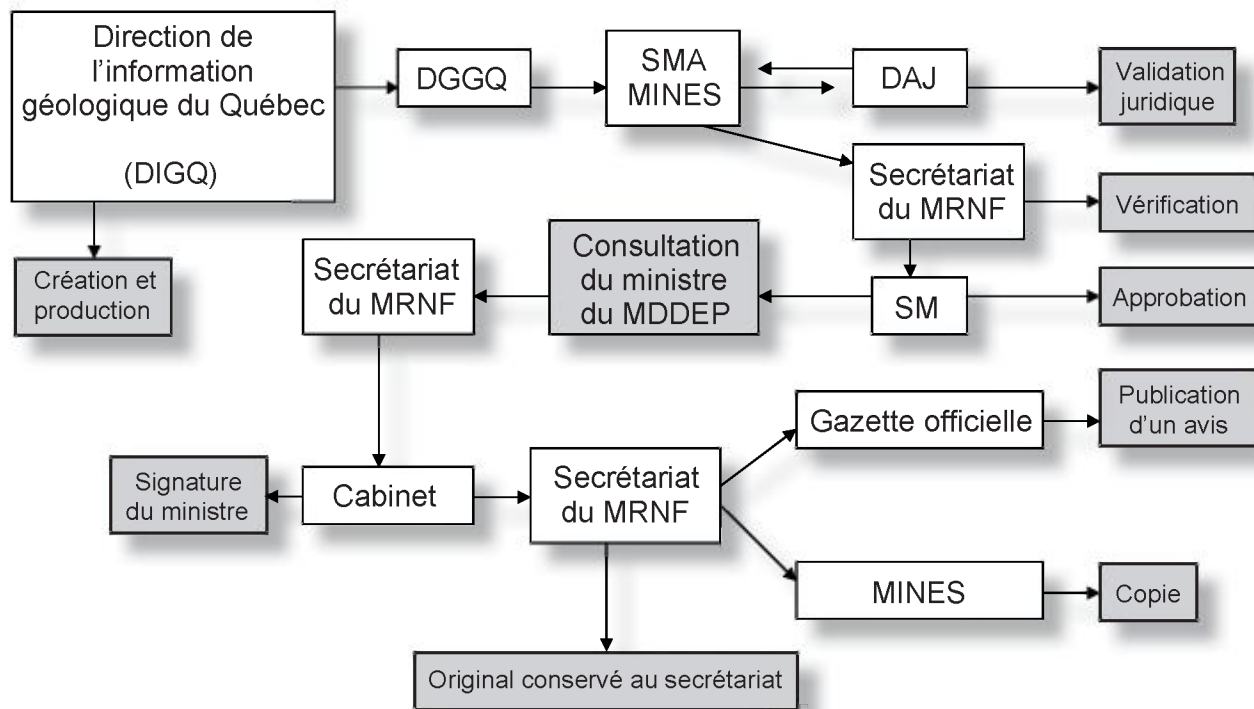


FIGURE 2 - Cheminement des décisions ministérielles (création de sites géologiques exceptionnels)

ANNEXE E

FORMULAIRE DE PROPOSITION D'UN SGE

SECTION 1 : IDENTIFICATION

1.1 Nom du site proposé

1.2 Proposeur

Nom	Prénom
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Adresse (numéro, rue ou route rurale)	App.	Ville, village ou municipalité
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Province	Pays	Code postal	In. rég.	Téléphone
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

In. rég.	Télécopieur	Courriel
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

1.3 Localisation administrative

Municipalité, ville, village, paroisse

Canton(s)	Rang(s)	Lots(s)
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Autre (parc), réserve, aire protégée, etc.

1.4 Propriété du terrain

- Terres publiques (passer à la section 2) Terrain privé (remplir cette section)

Nom, prénom du propriétaire (si possible)

Adresse (numéro, rue ou route rurale)

Ville	Province	Code postal
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

SECTION 2 : DESCRIPTION DU SITE

2.1 Nature du phénomène géologique

2.2 Localisation et accès au site

Retourner le formulaire au : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Géologie Québec
880, chemin Sainte-Foy, 3^e étage
Québec (Québec) G1S 4X4
par courriel : geosites@mrf.gouv.qc.ca
par télécopieur : 418 643-2816



Ressources naturelles
et Faune

Québec

